

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18309467***Déposé
26-03-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/03/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0692926329**Dénomination** (en entier) : **YUVI**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Avenue Emile De Mot 19
(adresse complète) 1000 Bruxelles**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

Aux termes d'un acte reçu le 26 mars 2018 par le notaire Benoît le Maire à Lasne à enregistrer, a été constituée une société privée à responsabilité limitée, dénommée « YUVI ».

.../...

Article deux – siège social

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Avenue Emile de Mot 19 étage 0.

Article trois – objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- la production, le stockage, la distribution, la commercialisation et la vente d'articles principalement mais non exclusivement en verre, de livres et d'autres accessoires en verre ou en des matériaux divers,
- l'achat, la gestion et la vente de produits de santé et de bien-être, en ce compris des produits de type food and beverage,
- l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tous biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial,
- la publicité et la réclame sous toutes ses formes,
- toutes prestations de services dans les domaines d'organisations d'événements, séminaires, conférences et formations liées au domaine de son activité.

La société peut, le cas échéant, gérer les activités susvisées via la gestion d'un site e-commerce mais également de tous autres canaux de vente, notamment et sans s'y limiter, un réseau de distributeurs, de franchisés, de partenaires, d'affiliés et/ou de magasins physiques propres.

La société a aussi pour objet l'étude, le conseil, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités susvisées.

La société peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet social et, d'une façon générale, accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise, notamment l'achat, la vente, la location de tous biens meubles, immeubles ou fonds de commerce, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

La société peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne liée ou non.

La société peut prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, d'autres sociétés ou leur prodiguer des avis.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, de coopération ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises, affaires ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser sa réalisation ou son extension ou le développement de ses activités.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute

Volet B - suite

opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social.
.../...

Article cinq – capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550 €), divisé en quatre cents (400) parts sociales, représentant chacune un quatre/centième de l'avoir social.
Le capital social est libéré à concurrence de 6.200 euros.

.../...

Article dix- gestion

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est gérée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.
En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

.../...

Article douze- pouvoirs

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

.../...

Fondateurs/Associés

1. Monsieur DE BOECK Quentin Vincent, né à Uccle, le 2 janvier 1990, célibataire, domicilié à (1150) Woluwe-Saint-Pierre, avenue Roger Vandendriessche 59, boîte B004.
2. Monsieur SCHOLTENS Eelco, né à Groningen (Pays-Bas), le 21 novembre 1990, célibataire, domicilié à (1380) Lasne, avenue du Bois de Chapelle 63.
3. Monsieur POPLEU Pierre-Alexis Jean, né à Uccle, le 8 février 1988, célibataire, domicilié à (1420) Braine-l'Alleud, avenue des Etangs 12.
4. De Besloten Vennootschap « HOWEX BEHEER » dont le siège social est établi à 7901JZ Hoogeveen (Pays-Bas), Hoofdstraat 228, boîte 23. Assujettie à la TVA sous le numéro NL0072 1614 2B01, (numéro d'entreprise bis : 0692.755.588).

.../...

Article quinze - réunion

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le 18 du mois de juin à 16 heures soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Article seize– droit de vote

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les parts sans droit de vote. Les droits de l'associé attachés à une part ne peuvent être exercés que par une seule personne qui peut être une personne physique ou morale. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, ou si la nue-propriété et l'usufruit d'une part appartiennent à des personnes différentes, les droits de l'associé y attachés sont suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée pour exercer ses droits à l'égard de la société. A défaut d'accord des intéressés quant à la désignation d'un mandataire commun, celui-ci sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce du ressort du siège de la société.

.../...

Article dix-huit– comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

.../...

Article dix-neuf – répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissement, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde du bénéfice de l'exercice écoulé est réparti entre tous les associés, au prorata de leur participation dans le capital, sous réserve du droit de l'assemblée générale de décider de toute autre affectation, comme prévu ci-après.

L'assemblée générale décide de l'affectation du surplus du bénéfice ; elle peut décider d'affecter tout ou partie de ce surplus à la création de fonds de prévision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute autre affectation, dans le respect des dispositions légales sur les sociétés commerciales.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminées par la gérance.

.../...

Article vingt-deux - liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de la liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. S'il n'existe pas de part sans droit de vote, l'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

S'il existe des parts sans droit de vote, l'actif net servira par priorité à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des parts sans droit de vote. Ensuite, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des parts avec droit de vote.

Le boni de liquidation sera réparti également entre les titulaires de parts, proportionnellement à leur participation dans le capital.

.../...

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2018.
2. Ils décident de fixer le nombre de gérants à trois.
3. Ils appellent à ces fonctions Monsieur Quentin DE BOECK, Monsieur Eelco SCHOLTENS et Monsieur Pierre-Alexis POPLEU, ici présents et qui acceptent. Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société. Leur mandat est gratuit. Toutefois, l'accord préalable des TROIS gérants devra être obtenu pour toute opération dont le montant ou la contrevaletur excède 10.000 euros. Cette valeur pourra être modifiée lors de chaque assemblée générale.
4. Tous pouvoirs sont conférés à la gérance, afin d'effectuer toutes formalités auprès du guichet d'entreprises, de l'administration de la TVA et auprès d'autres administrations et de rectifier ou modifier ces inscriptions.

Pour extrait analytique conforme
Benoît le Maire, notaire à Lasne

Déposé en même temps : une expédition des présentes